

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 10 janvier 2024
Procès-verbal n° 17

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE
Invité : M. Jacky CHAUVIN.

Approbation du PV n° 16 (par voie électronique) du mercredi 03 janvier 2024 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Foot Sud 86	Ozon
Adriers	GJ Montasèvres	Poitiers Asac
Antran	GJ VVM Chauvigny	Poitiers ASPTT
Availles en Châtelleraut	Ingrandes	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Poitiers Cep
Biard	Leigné sur Usseau	Poitiers Gibauderie
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	Rouillé
Buxerolles	Loudun	Savigny l'Evescault
Ceaux la Roche	Lusignan	Smarves Iteuil
Cenon sur Vienne	Mazerolles Lussac	Sommières St Romain
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	St Julien l'Ars
Château Larcher	Montamisé	St Maurice Gençay
Châtelleraut Portugais	Montmorillon	Stade Poitevin
Châtelleraut SO	Neuville	Ste Eanne
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou OC
Fleuré	Nouaillé Maupertuis	Vallée du Salleron
Fontaine le Comte	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
		Vouneuil Béruges

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

DOSSIER EN INSTANCE

Match n° 26990104 : Neuville (1) – St Benoît (1) en U15 Départemental 1 du 09/12/23 remis le 21/12/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 26990108 : Buxerolles (1) – GJ Foot Sud 86 (1) en U15 Départemental 1 du 04/11/23 remis le 23/12/23

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 26529445 : Antran (1) – Poitiers 3 cités (1) du 18/11/23 remis le 06/01/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (1) d'un joueur (licence n° 2548602590) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction rejetée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 17 janvier 2024** terme de rigueur

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26666819 : Fontaine le Comte (2) – Nord Vienne (1) en poule A du 19/11/23 remis le 07/01/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Nord Vienne (08/01/23 à 16h54).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fontaine le Comte, pour le motif suivant : des joueurs du club de Fontaine le Comte sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

- Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Fontaine le Comte (1) que cette dernière ne disputait pas de match le même week-end.

- Considérant, après vérification de la feuille de match :

- Fontaine le Comte (1) – St Sauveur 79 (1) évoluant en Régional 3 poule B du 03/12/23.

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Fontaine le Comte (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Nord Vienne.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26559786 : Vouzailles (1) – ASM (1) en poule A du 19/11/23 remis le 07/01/24

Match non joué

Considérant le rapport de l'arbitre désigné M. Yanis ALAIN (courriel du 07/01/24 à 19h) qui signale que le traçage du terrain n'était pas effectué à son arrivée et que même si celui-ci a été fait dans l'urgence, il n'était pas droit et peu visible.

Considérant le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre M. Dominique GIRAUD (courriel du 08/01/24 à 10h19 accompagné de photos) qui confirme celui de l'arbitre et ajoute que le terrain n'aurait pas pu être correctement tracé à 15h15.

Considérant qu'aucune réserve sur le terrain n'a été déposée par la club de l'ASM.

Considérant que le club de Vouzailles a essayé de tracer le terrain dans l'urgence.

Par ces motifs, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

Les frais de déplacement de l'arbitre et de son accompagnateur sont portés à la charge du club de Vouzailles.

Dossier classé.

Match n° 26667234 : Valence en Poitou Couhé (1) – Brion St Secondin (2) en poule E du 19/11/23 remis le 07/01/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Valence en Poitou Couhé (08/01/24 à 07h24)
Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Brion St Secondin pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club de Brion St Secondin (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le courriel de confirmation ne donne pas de nouvelle précision.

Considérant l'article 167.4 des RG de la FFF

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cing dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Considérant qu'au 07/01/24, les championnats ne sont pas encore entrés dans les 5 dernières rencontres de la saison.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Valence en Poitou Couhé.

Dossier classé.

Pour information : aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club.

Match n° 26667388 : Croutelle (1) – Les Roches La Villedieu (1) en poule F du 19/11/23 remis le 07/01/24

Courriel du club Les Roches La Villedieu (le 07/01/24 à 19h24) qui émet un doute sur l'identité d'un joueur de Croutelle :

La Commission demande des rapports ou rapports complémentaires sur le déroulement de la rencontre et notamment l'appel des joueurs.

à recevoir avant le mercredi 17 janvier 2024 terme de rigueur à :

- Monsieur **Jean Didier GRONDIN**, arbitre officiel désigné de la rencontre.

- Pour le club de Croutelle :

Monsieur Fabrice DUGAST (Président du club, arbitre assistant et banc de touche)

Madame Lucie BONNIN (Déléguée)

Monsieur Rabih BENOTMANE (joueur n° 7 et capitaine)

Monsieur Gwendal LEGRAND (joueur n° 12)

Monsieur Valentin NOUHAUD (licencié au club)

- Pour le club de Les Roches La Villedieu :

Monsieur David TOUSSAINT (Président du club et joueur n° 3) (complémentaire éventuellement)

Monsieur Stéphane ARLAULT (Arbitre assistant)

Monsieur Mathieu AIRAULT (joueur n° 8 et capitaine)

Monsieur Stéphane POUPARD (banc de touche)

Monsieur Jean Philippe DEMARCONNAY (banc de touche)

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n°26529443 : Beaumont St Cyr (2) – St Benoît (1) en Départemental 1 du 19/11/23 remis le 07/01/24
- Match n°26666815 : Vouneuil Béruges (1) – Mignaloux Beauvoir (2) en Départemental 2 poule A du 19/11/23 remis le 07/01/24
- Match n°26818788 : Jardres (1) – Mignaloux Beauvoir (3) en Départemental 4 poule C du 19/11/23 remis le 07/01/24
- Match n°26667162 : St Savin St Germain (2) – Adriers (1) en Départemental 4 poule D du 19/11/23 remis le 07/01/24
- Match n°26667297 : ACG Foot Sud 86 (2) – Lusignan (2) en Départemental 4 poule E du 18/11/23 remis le 06/01/24
- Match n°26667388 : Croutelle (1) – Les Roches La Villedieu (1) en Départemental 4 poule F du 19/11/23 remis le 07/01/24
- Match n° 26837053 : Château Larcher (3) – Cissé (1) en Départemental 4 poule F du 19/11/23 remis le 07/01/24
- Match n°26667746 : Lavoux Liniers (2) – Savigny L'Evescault (1) en Départemental 5 poule E du 19/11/23 remis le 07/01/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**